

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

Mme Louwagie, M. Dassault, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Decool,
M. Perrut, M. Myard, Mme Genevard, Mme Nachury, M. Tian, M. Tardy, M. Vitel,
M. Alain Marleix, Mme Marianne Dubois, M. Lurton, M. Poisson, M. Lazaro, M. Gosselin et
M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 47, après le mot :

« année »,

insérer les mots :

« ou à la date de fin du contrat de travail si celle-ci est antérieure au 31 décembre de l'année, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte les fins de contrat antérieures aux années civiles, c'est-à-dire intervenant en cours d'année.

Afin de ne pas introduire de ruptures d'égalité entre salariés, il convient donc d'apporter cette précision.